

**A propos du rapport de la Commission de réflexion juridique sur  
les relations des cultes avec les pouvoirs publics, présidée par  
M. Jean-Pierre MACHELON.**

La Fédération Française de l'Ordre Maçonnique Mixte le « DROIT HUMAIN » est particulièrement attachée au principe de laïcité parce que l'histoire du « Droit Humain » accompagne celle du progrès des idées qui libèrent l'être et élève l'Humanité, et au nombre desquelles on compte l'idée laïque.

Le principe de laïcité, qui sera inscrit dans la Constitution française en 1946 puis à nouveau en 1958, a été mis en oeuvre dans la loi de 1905. De ce fait, cette loi revêt, au-delà de sa fonction juridique, une valeur symbolique qui structure les mentalités autour de la recherche du meilleur « vivre ensemble » dans le respect de toutes les diversités en instituant la liberté absolue de conscience.

La condition de la mise en place du meilleur vivre ensemble possible réside dans la séparation de ce qui relève de la sphère publique et de ce qui relève de la sphère privée. Et cela n'est possible que grâce au principe de laïcité.

**Les laïques que sont les Francs-Maçons libéraux dont la Fédération Française de l'Ordre Maçonnique Mixte le « DROIT HUMAIN » fait partie, ne peuvent que se poser une question essentielle : alors que l'application, même partielle, sur le territoire de la République, avait ramené en son temps la paix civile, pourquoi, sous prétexte de mettre les différentes religions à égalité, vouloir "réviser" la loi de 1905 ?**

Le rapport de la Commission de réflexion juridique sur les relations des cultes avec les pouvoirs publics, « *prenant en compte les attentes des grandes religions de France* », présente « *des propositions opérationnelles passant, le cas échéant, par des ajustements législatifs et réglementaires...* »

Il souligne ainsi que le paysage religieux traditionnel français a considérablement changé en 100 ans : l'Islam, à l'époque, minoritaire sur le territoire métropolitain, et présentée désormais comme la deuxième religion en France, justifierait l'actualisation de la loi de 1905, et permettrait, par la même occasion, de définir une « nouvelle Laïcité ».

A cette fin, la Commission propose dans son rapport :

- 1 - *d'autoriser le financement public des lieux de culte ;*
- 2 - *de transformer les associations cultuelles et associations culturelles en associations de bienfaisance ou reconnues d'utilité publique, qui verraient ainsi leur régime fiscal transformé. (Il s'agirait donc de l'adaptation du régime juridique des associations cultuelles aux particularités du culte musulman, ce qui revient à adapter le droit français aux vœux une communauté) ;*
- 3 - *de former et subventionner les imams.*

Certes, la loi de séparation s'applique diversement sur les territoires de la République :

C'est ainsi que l'Alsace Moselle connaît de nombreux particularismes autant en matière de cultes du fait du Concordat napoléonien qu'en ce qui concerne bien des aspects de la vie civile tel le régime de Sécurité Sociale du fait de l'occupation allemande entre 1871 et 1918. De même les départements et territoires d'Outre-mer vivent eux aussi, sous des régimes hérités d'anciennes traditions. La loi de 1905 n'est ainsi appliquée ni en Guyane, ni à Mayotte.

Mal appliquée, voire oubliée, la loi a connu et connaît de nombreuses dérives. Nombre de pratiques communales, régionales, voire nationales, avalisent et subventionnent la construction de lieux de culte ou acceptent l'organisation d'un culte en particulier (Organisation du culte musulman).

Dans certains détails d'application, la loi de 1905 à travers ses 44 articles, avait la volonté de mettre en place des dispositions très précises dont certaines sont devenues obsolètes. Ces points de détail ne sauraient remettre en cause l'esprit intégrateur qui prévaut dans la République française grâce à la loi. Il ne saurait être question d'encourager quelque communautarisme que ce soit par des modifications lourdes de conséquences en cette matière.

**Il est dangereux de se prévaloir du poids fiscal, de la lourdeur des charges qui pèsent sur les communes et départements, de proposer de supprimer la distinction entre associations culturelles et cultuelles, sans évoquer les problèmes que les mouvements sectaires pourraient alors poser en se saisissant de ces opportunités.**

L'article 18 de la loi de 1905 oblige, en effet, les cultes à se constituer en associations cultuelles. La suppression de la distinction entre associations cultuelles régies par la loi de 1905 et associations type loi de 1901 entraînera fatalement le subventionnement de tout ce qui pourrait à juste titre ou de façon fallacieuse se dénommer culte. A quand les subventions de l'État, des régions, des départements ou des communes à l'Église de Scientologie ?

On peut regretter que les fidèles de la religion musulmane ne disposent pas toujours de lieux décents où exercer leur culte, et que les cimetières communaux n'accueillent pas systématiquement leurs morts. Est-ce si difficile de généraliser, à l'instar des carrés israélites, des carrés musulmans qui existent bien dans les cimetières militaires ?

Le Conseil National de la Fédération Française de l'Ordre Maçonnique Mixte le « DROIT HUMAIN » a procédé à une analyse attentive et critique du rapport de la Commission présidée par Jean-Pierre MACHELON.

Les propositions suivantes ont été examinées et retenues par le Conseil National au cours de sa séance du 2 décembre 2006 :

#### **1°/ Une grille de lecture compréhensible du principe de Laïcité :**

Le principe de Laïcité doit être clairement défini, non comme le revers des religions, non comme un concept anti-religieux, mais comme une philosophie de vie commune, un code de conduite, une règle du jeu pour la paix civile. La Fédération Française du « Droit Humain », avec tous les défenseurs de la Laïcité, attend beaucoup de la Charte de la Laïcité et du Code de la Laïcité devenus indispensables.

**La Laïcité est le moyen simple d'instituer, dans un État de droit, une société libre, une société d'égalité, fraternelle et juste ; une société dans laquelle peuvent vivre ensemble des individus, quelles que soient leur origine, leur croyance, leur non croyance, voire leurs doutes.**

**La Laïcité est un moyen d'obtenir la cohésion sociale** entre tous ceux qui sont différents car tout en respectant les différences, elle permet à chacun d'exercer ses libertés, mais elle exige de ne pas se laisser imposer un point de vue par la force, par l'hypocrisie ou par le mensonge.

**L'application du principe de Laïcité a besoin d'un cadre précis, et c'est justement ce cadre qui éclate dans le rapport de la Commission.** En effet, soutenir « *qu'il paraît difficile de considérer qu'indépendamment du principe de Laïcité, l'article 2 [de la loi de 1905] a accédé au rang de principe fondamental reconnu par les lois de la République* » relève d'une interprétation sophiste qui est un quasi mensonge.

Comment peut-on affirmer que « *non-reconnaissance et non-subventionnement peuvent être entourés d'incertitudes quant à leur compréhension* » ? Comment dire que « *l'interdiction de subventionner les cultes n'est pas un principe fondamental reconnu par la République* » ? C'est vraiment prendre les lecteurs pour des ignorants ?

Dire cela incite à contourner la loi, dans un premier temps et à choisir, ensuite, une orientation opposée dans laquelle le mot de Laïcité sera définitivement rayé du vocabulaire français.

Non seulement la Commission écrit ce genre de phrase, mais un tel propos est également légitimé par le Conseil d'État qui affirme, par exemple, le 24 octobre 1997 que pour bénéficier du statut d'associations cultuelles il suffit d'avoir un objet cultuel, de poursuivre exclusivement des activités à caractère cultuel qui ne doivent pas par ailleurs être contraire à l'ordre public (décision du Conseil d'État contre la ville de RIOM).

Ainsi selon cette Haute Instance, la Laïcité doit « *se décliner suivant ces 3 seuls principes neutralité de l'État, liberté religieuse et respect du pluralisme* ».

Cette « déclinaison » ne tient aucun compte de ce qu'on appelle la loi commune, pas plus que des premiers articles des Déclarations des Droits de l'Homme et du Citoyen qui sont les fondements de la République.

La Laïcité ne "se décline" pas, mais dans le rapport de la Commission, elle décline.

**L'application du principe de Laïcité exige que la religion relève de la seule sphère privée et qu'aucune dérive d'inspiration privée ne vienne contaminer la sphère publique.**

### **2°/ Application de la loi de 1905, toute la loi :**

1 - Respect absolu des principes de la loi du 9 décembre 1905 (articles 1 et 2)

2 - Abrogation du statut religieux concordataire d'Alsace Moselle, ainsi que de celui des DOM-TOM concernés, même si cela demande de la patience, de la pédagogie et beaucoup d'échanges, car pour l'Alsace Moselle, par exemple, le statut « spécial » fait maintenant partie de l'identité des Alsaciens Mosellans.

3 - Maintien de la distinction entre associations culturelles et celles régies par la loi de 1901

### **3°/ Dispositions qui permettent l'égalité des cultes au sein de la République :**

- Face au manque de lieux de culte : récupération de lieux de culte désaffectés, et/ou possibilité de construction de nouveaux lieux de culte selon la loi générale et le code d'urbanisme -qui devrait être revu-, avec un cahier des charges précis et légitimé par les textes des lois en vigueur qui fixe les règles de financement et de fonctionnement à partir de ressources propres et non publiques.
- Affectation des lieux de culte qui sont devenus propriété de l'État et qui ne sont plus en activité, à des manifestations culturelles
- Affectation dans les cimetières -qui doivent être la seule propriété des communes- de surface définies où chaque religion peut enterrer ses morts selon son rite, tout en respectant les recommandations et obligations des autorités sanitaires.
- Application véritable de la loi générale, et application de mesures de justice si celle-ci est bafouée : les discours sexistes ou racistes ou incitant aux violences doivent être interdits et sanctionnés.
- Interdiction, dans tous les domaines, des idéologies qui nient dans les propos ou dans les faits l'égalité de l'homme et la femme, en application pure et simple de la loi.
- Refus systématique de céder aux revendications communautariste, comme la construction de piscines spécialement réservées selon le sexe, ou l'aménagement de plages horaires destinées aux femmes, comme vouloir interdire à un médecin en service hospitalier public ou assimilé de prendre en soins une femme au prétexte qu'il est un homme...
- Application de la circulaire Bayrou et de la loi de 2004 en ce qui concerne le port de signes distinctifs à l'école, et dans tout établissement public.
- Abrogation de la loi du 25 décembre 1942, validée en 1944, qui permet aux autorités des collectivités publiques de participer aux réparations des édifices culturels dont elles ne sont pas propriétaires.
- Pas de renouvellement des baux emphytéotiques administratifs de manière automatique, tant que le bâtiment est affecté à un culte, ce renouvellement équivaldrait à un don.
- Obligation pour les cultes de rémunérer leurs représentants, sans rien demander aux collectivités publiques
- Pas d'élargissement de l'objet des associations culturelles, sous prétexte « *d'élargir l'objet social de celles-ci* », comme pas de « *forme particulière (sur quels critères ?) de reconnaissance d'utilité publique pour les activités religieuses* ».

- Création par une commission républicaine, de rituels laïques à utiliser dans toutes les manifestations officielles, y compris les obsèques, et création d'espaces de neutralité pour la mise en application de ces rituels. (Les funérailles officielles des présidents de la République par exemple, se passent toujours et seulement à l'église...)

### **En conclusion :**

"Réviser", "toiletter", "actualiser" la loi de 1905 selon les orientations du rapport de la Commission présidée par Jean-Pierre MACHELON, c'est la vider de toute substance, et s'abandonner aux dérives qui entraîneraient la fin de la République que nous défendons.

En France, les rapports institutionnels entre l'État et les personnes en matière de religions ou de philosophies, ne sont certes pas parfaits. Mais dans les pays où l'État s'appuie sur une religion dominante, il est bien plus difficile de s'intégrer pour celui qui a choisi une autre religion ou encore qui n'en pratique aucune.

**Un état laïque, même imparfait, est toujours meilleur garant de liberté.**

**C'est pourquoi, nous exigeons l'entière application de la loi et des principes constitutionnels ainsi que des sanctions sévères pour tout manquement en ce domaine. C'est à cette seule condition que nous vivrons dans une France de Liberté, d'Égalité et de Fraternité.**

Nous avons fait nôtre, par la Révolution de 1789 et l'établissement de la République, ce qu'écrivait Montesquieu dans l'Esprit des Lois : « **Si les lois d'un État ont cru devoir souffrir plusieurs religions, elles doivent aussi les obliger à se tolérer entre elles.** »

**Nous avons la chance d'avoir reçu en héritage des valeurs, des principes et des textes fondateurs de l'État laïque qui régulent les tensions entre les principales dynamiques républicaines en établissant des séparations et des distinctions afin de protéger l'espace public où se décide le bien public qui ne se mêle pas de ce qui se passe dans les consciences. C'est la garantie de la paix civile et le meilleur soutien de l'esprit citoyen.**

Il ne faut en aucune façon toucher à la loi de 1905, sinon sur des détails.

La laïcité appuie la liberté en consacrant dans les faits la liberté de conscience, la liberté de l'individu, la liberté de croyance. Elle place volontairement la liberté de conscience au-dessus de toutes les autres et notamment de la liberté religieuse. Ainsi elle ne peut être considérée comme une option spirituelle parmi d'autres. Elle est, en avant, ce qui rend possible que les différentes options spirituelles puissent vivre ensemble.

C'est la laïcité qui permet une application concrète du principe de fraternité. Elle consiste à privilégier ce qui est commun à tous les Hommes, ce qui les unit et non ce qui les sépare.

La laïcité est un principe qui est lié à la République dans la notion d'indivisibilité. Elle est un état de vie où la liberté, l'égalité et la fraternité sont une réalité. Elle est au cœur de la République.

La laïcité est un principe constitutionnel. La loi de 1905 met en application le principe de laïcité. Tout ce qui déroge à la loi de séparation des églises et de l'État est donc anticonstitutionnel. La loi doit s'appliquer rigoureusement en prenant en compte le contexte de l'époque dans sa jurisprudence.

Les femmes et les hommes du Droit Humain sont de ce combat. Ils ont fait de la laïcité une valeur maçonnique intangible, non négociable, inscrite dans leur Constitution Internationale, car la laïcité constitue le cadre dans lequel, en tant que Francs-maçons, ils travaillent au progrès de l'humanité, forts de leur foi en l'Homme, en sa capacité de mettre son énergie et son intelligence au service du bien de tous.